

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 8-2021, la ministre de la Culture et des Communications et l'organisme Culture pour tous ont conclu le 22 février 2021 un avenant à la convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 492 000 \$ à l'organisme Culture pour tous pour le maintien et le développement du projet Hémisphères pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un nouvel avenant à la convention d'aide financière entrée en vigueur le 15 août 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 492 000 \$ à l'organisme Culture pour tous pour le maintien et le développement du projet Hémisphères pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière entrée en vigueur le 15 août 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76001

Gouvernement du Québec

Décret 1470-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 608 751 \$ à Groupe TVA inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la seconde phase du projet de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de deux épisodes spéciaux d'hiver

ATTENDU QUE le Groupe TVA inc., société par actions constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est une entreprise de communication notamment active en télédiffusion de contenus de divertissement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 341-2021 du 24 mars 2021, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 000 382 \$ à Groupe TVA inc., pour l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir le projet-pilote de série télévisuelle intitulée La Grande Tournée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 608 751 \$ à Groupe TVA inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la seconde phase du projet de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de deux épisodes spéciaux d'hiver, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 608 751 \$ à Groupe TVA inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la seconde phase du projet de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de deux épisodes spéciaux d'hiver, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76002

Gouvernement du Québec

Décret 1472-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT le versement d'une seconde tranche de l'aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un montant maximal de 26 004 375 \$ pour l'année financière 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 8 489 175 \$ pour l'année financière 2022-2023 pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 866-2020 du 19 août 2020, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à verser, durant l'année financière 2021-2022, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, une somme de 7 952 325 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée pour son fonctionnement pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à verser une seconde tranche de l'aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un montant maximal de 26 004 375 \$ pour l'année financière 2021-2022 et une avance d'un montant maximal de 8 489 175 \$ pour l'année financière 2022-2023 pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à verser une seconde tranche de l'aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un montant maximal de 26 004 375 \$ pour l'année financière 2021-2022 et une avance d'un montant maximal de 8 489 175 \$ pour l'année financière 2022-2023 pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76003